

MDE 29/004/2014
Sous embargo jusqu'au 13 mai

STOP TORTURE
Synthèse pays : Maroc et Sahara occidental

La torture au Maroc et au Sahara occidental : en bref

Le règne du roi Hassan II (de 1956 à 1999), période connue sous le nom des « années de plomb », a été caractérisé par la répression de la dissidence politique, la disparition forcée de centaines de personnes, la détention arbitraire de plusieurs milliers d'autres, et l'usage systématique de la torture et d'autres mauvais traitements. Même si la situation des droits humains s'est largement améliorée depuis l'accession au trône du roi Mohammed VI, Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements infligés par la police ou la gendarmerie lors des interrogatoires en garde à vue et, plus rarement, en prison et en détention au secret dans des centres de détention clandestins.

La torture et les autres formes de mauvais traitements sont expressément interdites et érigées en infraction dans le droit marocain depuis plusieurs années, mais elles restent une réalité dans la pratique. Les auteurs de ce type d'agissements continuent de jouir d'une impunité quasi totale. Les juges et les magistrats du parquet mènent rarement d'enquêtes sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, ce qui signifie que peu d'auteurs de ces actes ont à rendre des comptes. Le climat d'impunité qui en découle annule le pouvoir dissuasif de la législation du Maroc contre la torture.

Les défaillances du système judiciaire, par exemple l'absence d'avocats pendant les interrogatoires par la police, continuent de créer des conditions propices à la torture et à d'autres mauvais traitements. Les « aveux » obtenus sous la torture qui figurent dans les procès-verbaux d'interrogatoires policiers sont toujours une pièce maîtresse dans les condamnations, au détriment de constatations matérielles et de témoignages devant la justice. Les projets actuels de refonte de l'appareil judiciaire marocain constituent une occasion sans précédent de faire bouger les choses. Amnesty International engage les autorités marocaines à :

1. Offrir des garanties en détention, y compris la consultation d'avocats peu de temps après l'arrestation, la présence d'avocats pendant les interrogatoires et l'enregistrement vidéo de ceux-ci ;
2. Mettre fin à la détention secrète en établissant un registre de détenus centralisé, consultable à tout moment, sur demande et sans délai, par les avocats et les proches des personnes détenues ;

3. Mettre fin à l'impunité bien ancrée en veiller à ce que toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes dans les meilleurs délais et que, dès lors qu'il existe suffisamment de preuves recevables, les responsables présumés de ces agissements soient jugés équitablement ;
4. Veiller à ce que les éléments de preuve obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements ne puissent être invoqués dans le cadre d'une procédure, si ce n'est contre la personne accusée d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements ;
5. Fournir pleinement réparation, dans les meilleurs délais, aux victimes de torture et d'autres mauvais traitements ainsi qu'aux personnes qui sont à leur charge.

Il est temps de dire stop à la torture au Maroc et au Sahara occidental.

Le contexte national

Les « années de plomb »

La torture est caractéristique de la répression menée par l'État contre l'opposition politique et les troubles sociaux depuis l'indépendance du Maroc, en 1956. Des cas de torture ont été recensés pour la première fois par Amnesty International en novembre 1963. À cette époque, des membres de l'Union nationale des forces populaires (UNFP), parti situé à gauche de l'échiquier politique et dirigé par Mehdi Ben Barka, étaient en instance de jugement à Marrakech, après avoir été accusés de complot contre le roi Hassan II.

Au cours des années qui ont suivi, Amnesty International a assisté à plusieurs procès et noté que la torture était régulièrement employée pendant l'interrogatoire de détenus politiques, y compris de militants politiques de gauche et d'étudiants de l'Union nationale des étudiants du Maroc (UNEM). Le recours à la torture visait principalement à susciter la peur et à humilier les détenus, mais aussi à extorquer des « aveux » et des renseignements sur les activités politiques des gens et leurs collaborateurs.

Les méthodes de torture utilisées étaient, entre autres, les suivantes : la suspension prolongée du détenu à une barre en métal, les poignets et chevilles attachés ; les coups, assénés en particulier sur la tête et la plante des pieds [torture de la *falaqa*], au moyen souvent de vieux instruments métalliques ; les décharges électriques infligées sur les yeux et les parties génitales ; l'enfoncement dans la bouche du détenu de chiffons imprégnés d'excréments, provoquant un étouffement ; les menaces visant les proches ; les morsures par des chiens de la police ; et les simulacres d'exécutionⁱ.

La situation s'est aggravée dans les années 1970. Après plusieurs tentatives avortées de renversement du roi Hassan II et l'annexion du Sahara occidental par le Maroc en 1975, plusieurs détenus ont été torturés à mort. D'autres personnes ont subi des sévices si graves qu'elles ont présenté des troubles mentaux, ou ont été mutilées au point de ne pas pouvoir comparaître en justice, les autorités les

jugeant alors par contumaceⁱⁱ. Parallèlement, plusieurs centaines de Marocains et de Sahraouis ont été victimes de disparition forcée. Certains ont été torturés à mort ou exécutés extrajudiciairement pendant leur détention secrète et sans que leur famille en ait été avertie.

Les années 1990 : quelques signes d'amélioration

Pendant les années 1990, la situation des droits humains a commencé à s'améliorer au Maroc et, dans une bien moindre mesure, au Sahara occidental, où de lourdes restrictions pesaient toujours sur les libertés d'expression, d'association et de réunionⁱⁱⁱ. En 1992, les autorités marocaines avaient relâché quelque 300 Sahraouis disparus et au moins 44 Marocains disparus qui avaient passé jusqu'à 18 ans dans des centres de détention clandestins, aux mains des forces de sécurité, en particulier de la Direction de la surveillance du territoire (DST) et de la gendarmerie. Parmi les prisons secrètes tristement célèbres figuraient Tazmamart, Agdz et Qalaat Mgouna au Maroc, ainsi que le Point de commandement de la campagne mobile d'intervention (PCCMI) à Laayoune, au Sahara occidental^{iv}. Il a été reconnu que la campagne menée tout au long de 1991 par Amnesty International avait largement contribué à la libération des ces personnes disparues et à la décision prise par le roi Hassan II de fermer la prison secrète de Tazmamart.

Le Maroc a créé sa première institution nationale de défense des droits humains, le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) en 1990, et ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) en 1993.

Malgré tout, des cas de torture et de mort en détention ont de nouveau été signalés, dans un climat d'impunité exacerbé par l'absence persistante à la fois d'enquête sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements et de procédure judiciaire à l'encontre des auteurs de ces actes.

Un nouveau millénaire : une justice de transition décevante

Symbolique d'une rupture avec le passé, l'Instance équité et réconciliation (IER) a été créée en 2003 par le nouveau roi Mohammed VI. Chargée d'enquêter sur les violations des droits humains commises par les services de sécurité marocains entre 1956 et 1999, elle représentait la première tentative d'instauration d'une justice de transition dans la région. Cette instance a notamment mis en évidence la responsabilité de l'État dans les atteintes aux droits fondamentaux – y compris la torture – commises et accordé à de nombreuses victimes de torture une indemnisation, des soins de santé et la restitution de leur emploi^v. Toutefois, l'IER n'a pas réussi à défendre le droit à la vérité et à la justice des victimes de torture et d'autres violations des droits humains ainsi que de leurs proches. Elle n'avait pas explicitement pour mandat d'identifier les auteurs de graves atteintes aux droits fondamentaux ni de recommander qu'ils soient poursuivis en justice, laissant aux victimes le soin d'obtenir justice via des poursuites individuelles. Elle n'était pas non plus habilitée légalement à exiger la coopération des membres des forces de sécurité ou d'autres représentants de l'État.

En conséquence, les représentants de l'État marocain accusés de torture et d'autres violations des droits humains entre 1956 et 1999 n'ont jamais été traduits en justice – et rien ne semble indiquer une prochaine évolution de la situation. Au

contraire, le gouvernement évoque régulièrement une justice de « réconciliation », et non une justice « accusatoire », ce qui se traduit par l’impunité pour de graves atteintes aux droits humains^{vi}.

L’après-2003 : la « guerre contre le terrorisme » du Maroc

Alors que la création de l’IER avait suscité de nombreux espoirs, la situation des droits humains dans le pays a connu une série de revers inquiétants dans le sillage des attentats à la bombe de Casablanca, en mars 2003. La Loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme a été rapidement adoptée, affaiblissant encore les garanties contre la torture et les droits à un procès équitable. Ce texte prolongeait la durée de la garde à vue à 12 jours et portait à six jours la période pendant laquelle le détenu ne pouvait pas consulter d’avocat. Les informations faisant état de torture et d’autres mauvais traitements se sont multipliées après l’entrée en vigueur de cette loi. Des personnes auraient été maintenues au secret dans un centre de détention clandestin géré par la DST, à Témara. Ces personnes n’étaient plus protégées par la loi, puisque la DST ne disposait pas de pouvoirs en matière d’arrestation, à la différence de la police judiciaire.

La torture au Maroc et au Sahara occidental

La torture existe encore

Amnesty International reçoit aujourd’hui moins d’informations faisant état de torture en détention au Maroc et au Sahara occidental qu’il y a 20 ans. La Loi n° 43-04 du 14 février 2006 a érigé la torture en infraction à l’article 231 du Code pénal. Le champ d’application limité prévu dans la définition, qui exclut la complicité et le consentement tacite des représentants de l’État et membres des forces de sécurité, est toutefois contraire à la Convention contre la torture^{vii}. La nouvelle Constitution adoptée par le pays en 2011 interdit également la torture et les mauvais traitements (article 22). La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui devrait avoir lieu en 2014, pourrait se traduire par une surveillance plus efficace des lieux de détention.

Cependant, Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état d’actes de torture ou d’autres mauvais traitements, en particulier en garde à vue et pendant les interrogatoires après l’arrestation de suspects par la police ou la gendarmerie. Les victimes sont d’origine diverses : elles incluent des militants de l’Union nationale des étudiants du Maroc (UNEM) ayant des affiliations avec les partis de gauche ou des partis islamistes, des partisans de l’auto-détermination du Sahara occidental, des manifestants qui dénoncent la pauvreté et les inégalités, des personnes soupçonnées de terrorisme ou d’infractions liées à la sécurité nationale, ainsi que des membres de groupes marginalisés arrêtés pour des infractions de droit commun.

À l’issue de sa visite au Maroc et au Sahara occidental en septembre 2012, Juan Méndez, rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (rapporteur spécial sur la torture), a constaté que : « [...] la pratique des traitements cruels persiste dans les affaires pénales de droit commun et que dans les situations de forte tension, comme par exemple en cas de menace perçue à la sécurité nationale, de terrorisme ou de

manifestation de masse, il y a un recours accru aux actes de torture et aux mauvais traitements lors de l'arrestation et pendant la détention^{viii}. »

Les méthodes de torture

Au fil des années, Amnesty International a rassemblé de nombreuses informations sur les techniques de torture et d'autres formes de mauvais traitements présentées ci-après. Selon certaines sources, plusieurs de ces techniques, souvent combinées, continuent d'être employées au Maroc et au Sahara occidental, pendant que les détenus ont les mains et les pieds liés et les yeux bandés :

- Les passages à tabac, y compris les coups assénés sur la tête, la plante des pieds, les organes génitaux et d'autres parties sensibles du corps, les détenus étant parfois nus ;
- La suspension des détenus, notamment par les poignets, pendant qu'on les passe à tabac ;
- Le fait de contraindre les détenus à mettre la tête dans des seaux de toilette ou de les bâillonner avec des chiffons imbibés d'urine ;
- Le placement prolongé à l'isolement qui, dans certaines circonstances, peut constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant ;
- Le viol au moyen d'une bouteille, la menace de viol et d'autres violences sexuelles constatées par Amnesty International dans plusieurs cas.

Un système juridique défaillant – première facette : l'inaction judiciaire

Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure face aux informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire. Rares sont les cas où des enquêtes et des examens médicaux ont été ordonnés. En conséquence, l'impunité reste bien ancrée et les auteurs de ces actes continuent d'échapper à la justice.

En s'abstenant de donner suite aux signalements de torture et d'autres mauvais traitements, les autorités marocaines bafouent l'obligation qui est la leur, aux termes des articles 12, 13 et 16 de la Convention contre la torture, de veiller à ce que toute allégation de torture fasse immédiatement l'objet d'une enquête impartiale. Elles violent aussi les dispositions juridiques nationales sur l'obligation des juges d'instruction et des magistrats du parquet d'ordonner un examen médical lorsqu'un détenu le demande ou qu'il existe des signes visibles de blessure ou de maladie (voir, par exemple, les articles 73, 88 et 134 du Code de procédure pénale).

Le rapporteur spécial sur la torture a également noté « l'absence apparente d'enquêtes rapides et approfondies sur tous les cas de torture et de mauvais traitements, de poursuites à l'encontre des auteurs, de recours utiles et de

réparations, y compris sous la forme de services de réadaptation, pour toutes les victimes de tortures et de mauvais traitements^{ix}. » Ces conclusions sont analogues à celles d'Amnesty International sur le pays.

Un système juridique défaillant – seconde facette : le recours aux « aveux » forcés

D'après des témoignages recueillis par Amnesty International, au Maroc et au Sahara occidental, des personnes continuent d'être inculpées, jugées et déclarées coupables sur la base d'« aveux » forcés qui leur ont été arrachés sous la torture et d'autres mauvais traitements. D'autres personnes ont aussi raconté qu'on les avait contraintes à signer des procès-verbaux d'interrogatoire dressés par la police.

L'utilisation d'« aveux » obtenus sous la contrainte comme éléments de preuve dans une procédure pénale est une violation directe de l'interdiction de la torture et des garanties de procès équitable. La Convention contre la torture traite explicitement des « aveux » forcés en son article 15 :

« Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

Les garanties inscrites dans le droit marocain ne sont pas respectées. Bien souvent, les condamnations dans le pays reposent uniquement sur les rapports établis par la police à l'issue des interrogatoires, au détriment de constatations matérielles et de dépositions de témoins. La valeur même accordée à ces rapports encourage le recours persistant à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements.

Dans son observation générale relative à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui prohibe la torture et les autres mauvais traitements et fait autorité, le Comité des droits de l'homme a déclaré : « Il importe, pour dissuader de commettre des violations de l'article 7, que la loi interdise d'utiliser ou déclare irrecevables dans une procédure judiciaire des déclarations et aveux obtenus par la torture ou tout autre traitement interdit^x. »

Le problème est aggravé par l'article 290 du Code de procédure pénale marocain, qui dispose que, pour les délits et contraventions, le tribunal doit considérer que les procès-verbaux d'interrogatoire dressés par la police font foi tant que l'accusé n'est pas en mesure de prouver le contraire. Dans la pratique toutefois, il est accordé un poids similaire aux rapports établis par la police dans les procès intentés pour des infractions plus graves, y compris des infractions possibles de la réclusion à perpétuité et de la peine de mort. Comme l'a noté le rapporteur spécial sur la torture, « l'inefficacité des efforts déployés pour éradiquer la torture ou les autres mauvais traitements découle souvent du fait que les autorités continuent de retenir des preuves illicites pendant les procès. [...] Les tribunaux ne devraient jamais accepter d'aveux extrajudiciaires qui ne sont pas étayés par d'autres éléments ou sur lesquels l'accusé est ensuite revenu^{xi}. »

En outre, les juges refusent souvent de convoquer des témoins pendant le procès et rejettent les déclarations disculpant l'accusé, même lorsque l'accusation

présente très peu de preuves matérielles de la culpabilité du suspect. Notons aussi que les procédures engagées contre des manifestants et des militants politiques ou des droits humains durent souvent pendant des années, ce qui signifie que les personnes qui ont été relâchées sous caution vivent sous la menace constante d'une condamnation injuste et d'un éventuel emprisonnement.

Étude de cas : Ali Aarrass

Extradé en dépit de mises en garde et torturé

Ali Aarrass est maintenu en détention au Maroc depuis qu'il y a été renvoyé de force par les autorités espagnoles le 14 décembre 2010. Ces dernières l'ont extradé vers le Maroc bien que le Comité des droits de l'homme et Amnesty International leur aient demandé de ne pas le faire car cet homme risquait d'être détenu au secret, de subir des actes de torture et d'autres mauvais traitements et d'être jugé de façon inique dans ce pays. Les conséquences ont été terribles pour Ali Aarrass.

À son retour au Maroc, il a été maintenu au secret pendant 12 jours dans un centre de détention clandestin situé à Témara, près de Rabat, la capitale, où il a affirmé qu'on l'avait torturé à plusieurs reprises. Il a raconté au rapporteur spécial sur la torture, Juan E. Méndez, qu'on lui avait infligé les sévices suivants : coups sur la plante des pieds, décharges électriques sur les testicules, suspension prolongée par les poignets et brûlures de cigarette. Lors d'une audition en février 2011, il a également indiqué à un juge d'instruction qu'il avait « avoué » les faits de terrorisme qu'on lui reprochait après avoir été torturé. Les locaux où a été retenu Ali Aarrass seraient gérés par la DST.

Le rapporteur spécial sur la torture et un médecin légiste indépendant lui ont rendu visite en détention en septembre 2012. Ils ont confirmé qu'Ali Aarrass portait des marques de torture qui pouvaient être la conséquence du traitement qu'il disait avoir subi.

Les autorités marocaines n'ont jamais enquêté sur les allégations d'Ali Aarrass, ce qui est contraire à la législation du Maroc contre la torture et aux obligations internationales de ce pays au regard de la Convention contre la torture et du PIDCP. Ses avocats ont déposé plusieurs plaintes à ce sujet auprès des autorités marocaines, mais ces dernières n'ont pas ouvert d'enquête.

Seule mesure prise en relation avec les allégations de torture d'Ali Aarrass, le procureur de Rabat a ordonné un examen médico-légal, qui a eu lieu en décembre 2011, un an après les tortures et autres mauvais traitements présumés. Le médecin chargé de l'examen, qui avait été choisi par les autorités judiciaires, a conclu qu'Ali Aarrass ne portait aucune marque de torture. Cependant, les experts indépendants commis par la défense de cet homme ont jugé que l'examen était loin d'être conforme aux normes internationales qui sont inscrites dans le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

Le 24 novembre 2011, Ali Aarrass a été déclaré coupable de collusion et d'appartenance à un groupe ayant l'intention de commettre des actes terroristes. Les « aveux » qui lui ont été extorqués sous la torture et sur lesquels il est revenu devant le tribunal sont, semble-t-il, l'unique élément fourni lors du procès.

Amnesty International exhorte les autorités marocaines à se conformer aux délibérations émises le 28 août 2013 par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, où celui-ci reconnaissait que la détention d'Ali Aarrass était arbitraire et demandait qu'il soit remis immédiatement en liberté et que des réparations satisfaisantes lui soient accordées.

Étude de cas : manifestations de Sidi Youssef Ben Ali Des détenus frappés, avec les yeux bandés, et privés de sommeil

Les 28 et 29 décembre 2012, 18 personnes dont deux enfants ont été arrêtées dans le quartier Sidi Youssef Ben Ali de Marrakech, à la suite d'une manifestation contre la hausse du prix de l'eau et de l'électricité. De nombreux proches de ces personnes ont depuis raconté à Amnesty International qu'elles avaient été torturées et autrement maltraitées en garde à vue.

Certaines auraient été contraintes de s'agenouiller et auraient été frappées à la tête, alors qu'elles avaient les yeux bandés, pendant qu'on les interrogeait. D'autres ont été privées de sommeil jusqu'à ce qu'elles signent des « aveux » sans pouvoir les lire. Plusieurs ont été induites en erreur, signant les procès-verbaux d'interrogatoire parce que des policiers leur avaient affirmé qu'il s'agissait de documents de libération sans toutefois les autoriser à les lire.

Les employeurs d'au moins deux personnes – Omar Ouakhanni et Miloud Siyati – étaient prêts à affirmer que les accusés étaient au travail lors de la manifestation. Le juge ne les a pas autorisés à témoigner pendant le procès, en violation du droit de l'accusé d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins, garanti par l'article 14 du PIDCP.

Ces allégations de torture et d'autres mauvais traitements n'ont fait l'objet d'aucune enquête. Les « aveux » forcés dénoncés par les accusés ont pourtant joué un rôle déterminant dans les condamnations qui ont été prononcées, puisque l'accusation n'a semble-t-il fourni aucun autre élément à charge. Ces condamnations bafouent le principe de non-recevabilité des aveux forcés et la nécessité de fonder les condamnations sur des preuves recevables, établis dans les articles 293 et 287 du Code de procédure pénale.

Les 21 janvier et 27 février 2013, les 16 adultes ont été condamnés à des peines comprises entre 18 et 30 mois d'emprisonnement, après avoir été reconnus coupables de « participation à un rassemblement armé », de « coups et blessures sur des fonctionnaires » et de « dégradation de biens publics ». Toutes les condamnations, à l'exception de quatre qui ont été réduites, ont été confirmées en appel. Les deux enfants arrêtés ont eux aussi été déclarés coupables et ont écopé de peines de deux mois d'emprisonnement.

Six des personnes arrêtées à la suite de la manifestation de Sidi Youssef Ben Ali ont été remises en liberté après avoir purgé leur peine. Douze sont toujours détenues à la prison locale de Marrakech.

Étude de cas : manifestations au Sahara occidental

Les demandes d'ouverture d'une enquête sur des actes de torture ignorés

En mai 2013, le Sahara occidental, territoire annexé par le Maroc en 1975, a été le théâtre de manifestations en faveur de l'auto-détermination. À la suite d'une manifestation organisée le 4 mai 2013 à Laayoune, principale ville du Sahara occidental, El Hocine Bah, un jeune homme de 17 ans, et cinq autres Sahraouis ont été arrêtés pour avoir, semble-t-il, jeté des pierres en direction des policiers et les avoir menacés de violences. Il a soutenu que la manifestation était pacifique, tandis que les autres Sahraouis arrêtés ont déclaré qu'ils n'y avaient pas participé et qu'ils ne se trouvaient même pas dans la ville à ce moment-là.

El Hocine Bah a raconté à Amnesty International qu'il avait été torturé pendant sa garde à vue. Selon son témoignage, il a été menacé de viol et contraint de signer des « aveux » qu'il n'a pas été autorisé à lire. Il a ajouté que des policiers lui avaient posé une éponge imbibée d'urine sur le visage, qu'ils lui avaient ôté son pantalon, l'avaient frappé et interrogé alors qu'il était suspendu par les genoux, les mains attachées devant les jambes.

Amnesty International a également reçu des informations faisant état de torture ou d'autres mauvais traitements en détention, et d'« aveux » extorqués sous la torture, dans le cas de cinq Sahraouis interpellés dans la ville de Smara les 22 et 23 mai 2013 à la suite d'une manifestation en faveur de l'auto-détermination du Sahara occidental.

Les familles des six détenus ont porté plainte pour arrestation sans mandat et pour torture pendant l'interrogatoire auprès du procureur. Aucune enquête n'a été ouverte à ce jour.

Les six Sahraouis arrêtés après la manifestation de Laayoune ont tous été inculpés de « violence contre des fonctionnaires », de « participation à un rassemblement armé », d'« entrave à la circulation par placement d'objets sur la voie publique » et de « dégradation de biens publics ». Au regard du Code pénal marocain, ils risquent une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Ils ont été libérés sous caution le 23 octobre 2013 lors de la première audience de leur procès après avoir passé cinq mois en détention provisoire. Ils avaient observé une grève de la faim pour protester contre l'ajournement répété de leur procès.

Stop Torture au Maroc et au Sahara occidental : Recommandations

Les projets actuels de réforme du système judiciaire marocain^{xii} constituent une occasion sans précédent de faire disparaître la torture et les autres mauvais traitements au Maroc et au Sahara occidental.

Dans ce contexte, Amnesty International demande aux autorités marocaines de prendre les mesures suivantes :

1. Offrir des garanties en détention

Les autorités doivent offrir des garanties pendant la détention et les

interrogatoires, lorsque les risques de torture et d'autres formes de mauvais traitements sont les plus élevés. Au nombre de ces garanties doivent figurer la consultation d'avocats peu de temps après l'arrestation, la présence d'avocats pendant les interrogatoires et l'enregistrement vidéo de ceux-ci.

2. Mettre fin à la détention secrète

C'est souvent lorsque les personnes sont détenues dans un lieu secret qu'elles risquent le plus d'être torturées et autrement maltraitées. Pour mettre fin à la détention secrète et non reconnue, les autorités doivent établir un registre de détenus centralisé, consultable à tout moment, sur demande et sans délai, par les avocats et les proches des personnes détenues.

3. Diligenter des enquêtes

Les autorités doivent veiller à ce que toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements fassent l'objet dans les plus brefs délais d'enquêtes impartiales et indépendantes. Ces enquêtes doivent inclure des examens médicolégaux réalisés par des médecins indépendants, conformément aux normes internationales définies dans le Protocole d'Istanbul. La portée, les méthodes et les conclusions des enquêtes doivent être rendues publiques, et les représentants de l'État soupçonnés de torture ou d'autres mauvais traitements doivent être suspendus de leurs fonctions pendant la durée des investigations. Les plaignants, les témoins et toute autre personne pouvant courir des risques doivent bénéficier d'une protection de la part des autorités contre l'intimidation et les représailles.

4. Ne pas retenir les déclarations obtenues sous la torture

L'utilisation d'« aveux » obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements comme éléments de preuve dans une procédure pénale peut encourager directement la torture. Les autorités doivent faire en sorte que ce type d'éléments ne soit pas invoqué dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture ou d'autres mauvais traitements, conformément au droit international et au droit marocain.

5. Engager des poursuites judiciaires

Les autorités doivent s'assurer que toutes les personnes contre lesquelles il existe suffisamment d'éléments recevables attestant de leur responsabilité dans des actes de torture ou d'autres mauvais traitements soient traduites en justice, dans le but de mettre fin au climat d'impunité et de faire savoir clairement qu'un ordre d'un supérieur ne justifie la torture ou les mauvais traitements en aucune circonstance.

6. Accorder des réparations

La torture et les autres mauvais traitements peuvent laisser des traces physiques et psychologiques qui ont des effets durables sur les victimes et leurs familles tout au long de leur vie. Les autorités doivent accorder des réparations entières aux victimes de torture ou d'autres mauvais traitements ainsi qu'aux personnes à leur charge dans les meilleurs délais. Celles-ci doivent notamment bénéficier de restitutions, d'indemnisations

justes et suffisantes, de soins médicaux adéquats et d'aides à la réadaptation.

ⁱ Amnesty International, *Amnesty International Briefing: Morocco* , PUB 78/00/77.

ⁱⁱ Amnesty International, *Amnesty International Briefing: Morocco* , PUB 78/00/77.

ⁱⁱⁱ Amnesty International, *Maroc et Sahara occidental. « Tourner la page » : réalisations et obstacles*, MDE 29/001/1999.

^{iv} Amnesty International, *Maroc. Tazmamert: Official Silence and Impunity*, MDE 29/007/92.

^v Amnesty International salue les réalisations de ce processus sans précédent de justice de transition. L'IER a mis en évidence la responsabilité de l'État dans les violations des droits humains perpétrées et accordé une indemnisation aux victimes. Un petit nombre d'entre elles ont bénéficié d'autres formes de réparation telles que des soins de santé, la restitution de leur emploi ou l'offre d'un nouvel emploi. Amnesty International, *Des promesses non tenues. L'Instance équité et réconciliation et le suivi de ses travaux*, MDE 29/001/2010.

^{vi} En 2000, l'Association marocaine des droits humains (AMDH) a fait pression auprès des autorités judiciaires et du Parlement pour qu'ils enquêtent sur plusieurs représentants du gouvernement, à la retraite ou en poste, accusés de torture, de disparition et d'autres graves violations des droits humains pendant les « années de plomb », les victimes étant prêtes à témoigner devant une commission parlementaire. Malgré les courriers adressés par l'AMDH aux autorités, puis à l'IER en 2005, aucun représentant de l'État n'a fait l'objet d'une enquête ou de poursuites. Human Rights Watch, *La commission marocaine de vérité. Le devoir de mémoire honoré à une époque incertaine*, 28 novembre 2005.

^{vii} Comité contre la torture, CAT/C/MAR/CO/4, § 5.

^{viii} Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, Additif, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2, 28 février 2013.

^{ix} Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, Additif, Mission au Maroc, doc. ONU A/HRC/22/53/Add.2, 28 février 2013.

^x Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 20, § 12.

^{x1} Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, A/HRC/25/60, § 64.

^{xii} La Charte de la réforme du système judiciaire a été publiée par le ministère de la Justice en septembre 2013. Elle est disponible sur

http://www.justice.gov.ma/App_Themes/ar/img/Files/Charte_Reforme_JusticeFr.pdf.